

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARGILL FOODS FRANCE

349 rue des Fougères
ZI de la Saussaye
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : -

Code AIOT : 0010002267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement CARGILL FOODS FRANCE implanté 349 rue des Fougères ZI de la Saussaye 45590 Saint-Cyr-en-Val. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FOODS FRANCE
- 349 rue des Fougères ZI de la Saussaye 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010002267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe CARGILL est un groupe américain, ayant développé des activités principalement dans l'agriculture et l'agro-alimentaire. Le groupe détient 1200 usines dans le Monde, dont 12 en France. Sa filiale agro-alimentaire française travaille exclusivement pour l'enseigne Mac Donald. Les préparations proposées sont composées uniquement des produits panés à base de poulet. L'usine d'Orléans emploie 250 salariés, auxquels s'ajoute environ une cinquantaine d'intérimaires quotidiens.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral régissant le site date de 2015. L'exploitant transmettra dans l'année le bilan décennal de fonctionnement de l'entreprise à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 8.5.5	Demande d'action corrective	60 jours
11	Qualité des eaux usées rejetées	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.4.9.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des matériels d'épuration	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.2	Sans objet
3	MTD n°1 : Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5	Sans objet
4	Isolement du réseau	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.5	Sans objet
6	MTD n°1 : surveillance installation	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5	Sans objet
7	MTD n°2 : inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 6	Sans objet
8	Approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ment en eau	article 4.2.1	
9	Sécheresse	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1	Sans objet
10	MTD n°3 : surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 7	Sans objet
12	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.4.11	Sans objet
13	MTD n°11 : prévention des émissions accidentelles dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 12	Sans objet
14	MTD n°13 : plan de gestion des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 13	Sans objet
15	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5.1.7	Sans objet
16	traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Sans objet
17	Traçabilité des déchets : BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Situation administrative, connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) [...]

Constats :

L'exploitant fournit un plan des réseaux, datant de décembre 2022, qui présente les réseaux d'eau potable, d'eau incendie, d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux de voiries, ainsi que les autres réseaux du site (électricité, téléphone...).

Le plan fait apparaître :

- l'origine de l'alimentation de l'eau potable,
- le bac de disconnexion pour la protection du réseau public de distribution d'eau potable,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes, tels qu'avaloirs, obturateurs,...
- les ouvrages d'épuration interne, et les points de rejet.

Le plan ne présente pas de légende concernant certains ouvrages, et ne permet pas d'identifier les points de contrôle, notamment pour effectuer les prélèvements.

L'exploitant indique que des travaux sur un ajout au niveau des réseaux viennent d'être finalisés (début février 2025), et qu'une mise à jour du plan est prévue.

Constat : le plan des réseaux n'est pas complètement à jour et ne présente pas toute les légendes utiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un plan mis à jour suite aux travaux réalisés, comprenant l'ensemble des légendes utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Entretien des matériels d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, épuration avant rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries et les eaux usées bénéficient de réseaux différenciés. Les eaux usées bénéficient d'un prétraitement avant mélange avec les pluviales de voiries, l'ensemble est transféré dans le réseau communal.

L'exploitant a une convention de rejet datant de 2013, qui, après échange avec la Métropole d'Orléans, doit être mise à jour et accompagnée d'une autorisation de déversement. L'exploitant présente les justificatifs d'entretien des 5 décanteurs-déshuileurs présents sur le site : le bon d'intervention de la société prestataire de l'exploitant, et le Bordereau de Suivi des Déchets issus de Trackdéchets, permettant la traçabilité des boues issus de l'entretien des ouvrages.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD n°1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures pour les situations d'urgence

Prescription contrôlée :

Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

[...]

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; ;

[...]

Constats :

CARGILL est certifié ISO 14001. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la dernière attestation de certification, datant de juin 2024, et explique qu'il vise, pour 2025, la double certification : ISO 14001 et ISO 50001.

L'exploitant a communiqué à l'inspection la fiche qui liste les différentes procédures en cas de fuites/déversement accidentel de produits/huiles, ainsi que le manuel d'évacuation générale, comprenant les conduites à tenir et les rôles de chacun, en cas d'alarme sur site, d'incendie, de fuite de gaz, d'ammoniac, de blocage du site en cas d'émeute. Il montre également la fiche de procédure « risque rayon X ».

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Système de coupure

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

La fiche « conduite à suivre en cas de déversement accidentel » indique les différentes actions à réaliser en cas de déversement /pollution : la mise en place d'obturateurs de canalisations pour obturer le réseau d'eaux usées est situé en face de la station et la procédure est expliquée dans la fiche MO/ENV/01 également transmise. Cette fiche explique également la remise en service du dispositif après utilisation, et précise qu'avant la remise en service, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de polluants dans le réseau, et rédiger un permis d'espace confiné pour être autorisé à ouvrir le réseau vers l'extérieur. L'exploitant indique que des essais de mises en œuvre sont réalisés annuellement pour confirmer le bon fonctionnement des outils. Il présente le justificatif du dernier essai de mise en œuvre des systèmes d'obturation des réseaux (assainissement et eaux pluviales), réalisé le 04/06/2024, indiquant que le système est fonctionnel. Le jour de la visite, la clé pour la réouverture du bassin après confinement présente un défaut. Ce défaut ne gêne pas le fonctionnement du système d'isolement des réseaux, mais devra faire l'objet d'une réparation.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif permettant de constater la remise en état de la clé pour la réouverture du bassin après confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 8.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et formations

Prescription contrôlée :

[...]

Les consignes de sécurité [...] sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les 2 ans.

Constats :

L'exploitant présente les consignes de sécurité, affichées au niveau des espaces concernés. Il indique que les salariés bénéficient de formations ou d'informations adaptées aux risques et précise que les manipulations des éléments spécifiques de protection sont réalisés par les

techniciens de maintenance ou hygiène-qualité-environnement, spécifiquement formés aux différents risques.

La visite du site permet de constater que les fiches de procédure pour adapter ces EPI suivant les espaces, ou les règles de sécurité ou d'utilisation des matériels sont affichées sur les portes ou bornes concernées. Il est constaté que le poste de sécurité est géré par une société spécialisée, prestataire de l'exploitant. Des agents sont présents en permanence au niveau du poste d'accueil / sécurité, même lors de la fermeture du site, et de l'arrêt hebdomadaire de la production, ainsi que pendant le nettoyage / désinfection réalisé le dimanche par un autre prestataire. Les agents prestataires ne sont pas formés aux différents outils / manœuvres en cas de problème. La consigne est de faire appel au technicien d'astreinte.

Il serait pertinent que les agents de sécurité présents à l'accueil du site soient également formés à la manipulation des outils en place, notamment à la manœuvre des systèmes de disconnexion des eaux polluées / eaux d'incendie, afin de pouvoir agir rapidement si un accident/incendie se déclençait hors période de production.

Constat : Les agents de sécurité présents en permanence sur le site ne sont pas formés pour l'utilisation des éléments de protection des réseaux publics en cas de problème sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : MTD n°1 : surveillance installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

[...]

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

[...]

Constats :

L'exploitant présente les éléments suivants dans le cadre de la surveillance du site :

- le bilan annuel environnement 2024, comprenant notamment la consommation d'eau 2024, l'autosurveillance des eaux usées en sortie de station interne (avec analyse hebdomadaire des paramètres : pH, MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore, et trimestriellement le chlore), les bilans des mesures de rejets dans l'air (concernant la friteuse, des fours et des chaudières), ainsi que le suivi de l'élimination des déchets produits par le site ;

- le tableau de suivi des rejets de la STEP interne, comprenant les données pH, température et volumes rejetés quotidiennement ;

<ul style="list-style-type: none"> - le rapport des dernières mesures de la qualité des eaux résiduaires réalisées par prestataire sur 48h, datant de février 2024 ; - les relevés des consommations mensuelles d'eau, d'électricité et de gaz des 3 dernières années ; - le dernier rapport des mesures acoustiques (2022). <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : MTD n°2 : inventaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et inventaire des effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>III. - Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les suivis des consommations d'eau, d'électricité et de gaz pour l'année 2024. Il a également transmis un tableau présentant le suivi quotidien des rejets aqueux du site, comprenant les éléments de pH, température et volume rejeté. Le tableau comprend également les mesures hebdomadaires des paramètres pH, MES, DCO, DBO5, Azote et phosphore.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Approvisionnement en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource : réseau communal Prélèvement moyen journalier : 470m³</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant présente le tableau de suivi de ses prélèvements d'eau des 3 dernières années, présentant des consommations d'eau annuelles de 167836 m³ en 2022, 148076 m³ en 2023 et 132116 m³ en 2024. Ces consommations sont inférieures à 171550 m³ annuels (équivalent à un prélèvement de 470 m³/j).</p> <p>L'inspection constate également que les bilans mensuels présentent moins régulièrement des consommations supérieures à 470 m³/j, et que les consommations d'eau annuelles ont nettement baissé (environ 20%) au cours des 2 dernières années. L'exploitant précise qu'il a mis en place des actions et fait réaliser des travaux pour limiter ses consommations d'eau. Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Sécheresse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CARGILL FOODS FRANCE doit établir pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diagnostic de sa consommation d'eau due aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavage...), ainsi qu'un diagnostic de ses rejets dans le milieu ; - des mesures de gestion de crise hydrique. <p>Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau provenant soit du milieu naturel soit du réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu naturel ou les stations d'épurations urbaines.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit transmettre un diagnostic de consommation d'eau et des rejets dans le milieu, accompagné des actions envisagées pour limiter ses impacts en cas de sécheresse. Lors de la phase de consultation avant prise de l'Arrêté Préfectoral "sécheresse", l'exploitant avait indiqué avoir déjà fait réaliser ou commander des travaux pour limiter son impact sur la qualité de ses rejets et les quantités prélevées. L'exploitant précise qu'il a réceptionné le rapport du bureau d'étude avec lequel il travaille, et est en phase de relecture avant transmission à l'inspection. Ce diagnostic, attendu pour mars 2025, sera transmis prochainement à l'inspection.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra dès que possible le rapport du diagnostic sécheresse réalisé pour son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : MTD n°3 : surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que ces eaux résiduaires transitent par la station de prétraitement, et que les eaux issues du process sont des eaux grasses. Les eaux pluviales et les eaux de voiries sont collectées dans un réseau différencié. Les paramètres sont surveillés en sortie de station et en sortie de site en amont du rejet dans le réseau public. L'exploitant a identifié les flux et différencié ceux-ci et leur prétraitement en fonction de leur qualité. Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Qualité des eaux usées rejetées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.4.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter , avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p> <p>Débit maximal journalier : 350 m3/j DCO : concentration max : 2000 mg/L ; flux max : 700 kg/j DBO5 : Concentration max : 800 mg/L ; flux max : 280 kg/j MES : concentration max : 600 mg/L ; flux max : 140 kg/j Azote global : concentration max : 150 mg/L ; flux max : 53 kg/j P total : concentration max : 50 mg/L ; flux max : 35 kg/j SEC : concentration max : 150 mg/L ; flux max : 53 kg / j Ph : entre 5,5 et 8,5 Chrome hexavalent : concentration max : 0,1 mg/L Cyanures : concentration max : 0,1 mg/L Tributylétain : concentration max : 0 mg/L Aox : concentration max : 1 mg/L Métaux totaux : concentration max : 15 mg/L</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux pour l'année 2024. Des relevés sont effectués quotidiennement concernant le débit, le pH et les températures. Quelques données de pH apparaissent trop basses : quelques rejets acides ont été effectués de manière ponctuelle dans le réseau communal au cours de l'année. Les analyses hebdomadaires réalisées sur des prélèvements faits en sortie de station de prétraitement, présentent les éléments suivants : DCO, DBO5, MES, pH, Azote global, Phosphore total, résidu SEC. Quelques dépassements sont constatés sur les paramètres DCO et DBO5.</p>

L'exploitant explique les dépassements par des incidents à la production, qui engendrent des rejets ponctuels plus chargés. L'exploitant indique avoir échangé avec Orléans Métropole concernant ces rejets ponctuels, et précise que la STEP de la Source peut gérer ces dépassements ponctuels. Il précise également qu'à l'avenir, il doit prévenir le service technique d'Orléans Métropole dès qu'un incident de production pourrait engendrer un dépassement des valeurs limites sur les paramètres mesurés, alors que jusqu'à présent, il informait la Métropole à réception des résultats, soit 3 semaines après le dépassement.

Il serait pertinent de chercher des actions permettant d'amortir ces dépassements et permettre de n'effectuer que des rejets conformes dans le réseau public.

Par ailleurs, l'exploitant ne fait pas mesurer les éléments suivants : chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, Aox et métaux totaux.

Constat : les analyses annuelles des eaux résiduaires sont incomplètes et des dépassements des paramètres DCO et DBO5 sont constatés de manière ponctuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera ses analyses des eaux résiduaires par les paramètres indiqués dans son arrêté préfectoral, et transmettra les résultats de la prochaine analyse d'eau complète à l'inspection.

Il justifiera par la transmission des résultats d'analyse via GIDAF, de la conformité de ses rejets à venir dans le réseau public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 4.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter , avant rejet des eaux pluvial non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

DCO : concentration max : 90 mg/L ;

DBO5 : Concentration max : 25 mg/L ;

MES : concentration max : 35 mg/L ;

HCT : concentration max : 5 mg/L ;

Constats :

Une analyse annuelle des eaux pluviales est réalisée par un prestataire.

Cette analyse présente des résultats sur les indicateurs suivants :

- DCO : 9,9 mg / L

- DBO5 : 40 mg O2 / L

- MES : 9,1 mg / L

- HCT : < 0,5 mg/ L

Les résultats sont conformes, inférieurs aux valeurs limites de concentration.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD n°11 : prévention des émissions accidentelles dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage tampon
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. [...]
Constats : L'exploitant indique dans son rapport de réexamen que les effluents transitent par un bassin tampon de 635 m ³ et que le temps de séjour maximal dans ce bassin est de 24h, dans la mesure où aucun souci n'a été détecté. Par ailleurs, l'exploitant a un bassin de confinement des eaux d'incendie ou des eaux polluées, d'un volume de 1590m ³ . En cas de pollution, incendie, les pompes de relevage permettant le vidage du bassin de confinement des eaux polluées sont mises à l'arrêt, les eaux stockées dans le bassin sont analysées pour savoir quels sont les polluants éventuellement présents et leurs concentrations. L'exploitant explique qu'en fonction des résultats de ces analyses, ces eaux seront : - soit renvoyées vers le réseau public, si les résultats ne montrent pas de pollution dans les eaux confinées ; - soit pompées et évacuées par un prestataire agréé pour transfert vers un exutoire adapté et dûment autorisé, si les analyses montrent une pollution de ces eaux. Le jour de la visite, l'inspection constate que le bassin de confinement des eaux incendie est vide, et que la capacité de confinement est maintenue suivant le besoin en cas d'accident. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD n°13 : plan de gestion des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des émissions sonores ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le

cadre de plaintes, par exemple) ;

- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant indique dans son rapport de réexamen qu'aucune plainte de voisinage n'est à déplorer en 2020, et qu'il fait réaliser des mesures acoustiques tous les 3 ans qui démontrent le respect de la réglementation. Il transmet à l'inspection le rapport des dernières mesures acoustiques du site, réalisées le 12 et 13 juillet 2023. Le rapport présente des résultats conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les valeurs présentées ne dépassent pas 60 dB(A) pour tous les points de mesure, en période nocturne comme en période diurne, sans relever de tonalités marquées pendant la période de mesures.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- chiffons souillés, gants et absorbants (15 01 10*) : 1,5 T ;
- bombes aérosols (16 05 04*) : 200kg ;
- eaux et huile très faiblement ammoniacées (06 02 03*) : 2 T ;
- eaux souillées (06 02 03*) : 3 à 5 T ;
- tubes néons (16 02 16*) : 2000 tubes (RECYLUM);
- filtres à huile et à carburant (16 01 07*) : 55kg ;
- Batteries usagées au Pb (16 06 01*) : 26kg ;
- piles usagées en mélange (16 06 05*) : 250 kg ;
- Emballages vides souillés (15 01 10*) : 40 à 50 palettes jerrican CTN 10, 30 fûts (recyclage) ;
- bigbag vides usagées : 60 à 100 palettes (recyclage)

Constats :

L'exploitant transmet l'extraction des registres de suivi des déchets enlevés et traités au cours de l'année 2024. Les registres ne présentent pas l'évacuation de batteries au plomb, ni de filtres à huile pour l'année. L'exploitant présente des BSD dans son profil de l'application Trackdéchets, récemment édités (retrait des filtres à huile réalisé dans la semaine en cours) traçant le retrait et l'élimination des filtres à huile par un prestataire agréé, et transféré vers un exutoire autorisé.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes: 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP; 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP; 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes; 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection une extraction de Track-déchets pour les évacuations de déchets dangereux en 2024. La plupart des déchets dangereux sont pris en charge par une entreprise locale, spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux, et utilisatrice de Trackdéchets. Les eaux chargées et boues issus du curage des débourbeurs-déshuileurs sont prises en charge par un prestataire agréé, également utilisateur de Trackdéchets. Cargill satisfait à l'obligation d'utilisation de la base électronique Trackdéchets pour la traçabilité de ses déchets dangereux. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traçabilité des déchets : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection son compte Trackdéchets, et l'utilisation qu'il a de cette base électronique. Il travaille avec des prestataires utilisateurs de Trackdéchets pour l'ensemble des déchets dangereux qu'il produit.

L'inspection contrôle par sondage, un bordereau d'enlèvement de déchets dans Trackdéchets : le BSD n°20241025-ZFKBST3RA correspondant à des déchets de boues et eaux souillées hydrocarburées. Le prestataire ayant pris en charge ce déchet est la S.O.A. qui a effectué un regroupement sur ses installations. Les déchets concernés de CARGILL ont, dans ce cadre, été regroupés avec d'autres déchets de même nature sur les installations de la S.O.A, puis transférés vers l'unité de traitement de SOTREMO. Le BSD initial a été annexé au BSD final BSD 20241106-K2C4R86B4 au départ des installations de la SOA, vers le site de traitement final.

L'ensemble des informations sont enregistrées dans Trackdéchets par CARGILL et ses prestataires, et permettent la traçabilité des déchets produits et éliminés.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite